

D.2020.12.16.5.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

5 - PROJETS TERRITORIALISES

5.13 – Ligne Express Muret- Toulouse Basso Cambo : Approbation de la convention n°2020-1012 de maîtrise d'ouvrage unique entre Tisséo-Collectivités et le Muretain Agglo

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Par délibération D.2019.04.10.2.5 du 10 avril 2019, le Comité syndical a approuvé le programme d'opération de La Ligne Express Muret-Toulouse Basso Cambo.

Cette Ligne Express constitue un axe structurant pour le Sud-Ouest de l'agglomération, en complément des autres axes de transports publics performants : ligne ferroviaire, Ceinture Sud, Linéo 11 et le Linéo 5. Comme rappelé dans la délibération D.2019.02.06.5.3 du 6 février 2019, le concept de Ligne Express constitue l'une des réponses à la desserte des actifs dits « pendulaires » habitant dans des zones périurbaines de deuxième couronne. La desserte est ciblée sur l'heure de pointe avec une fréquence maximale d'un bus toutes les 30 minutes en heures de pointe.

Une Ligne Express répond aux orientations du levier du report modal « transports en commun et intermodalité » inscrit au projet Mobilités en proposant :

- Un temps de parcours attractif, impliquant de limiter le nombre d'arrêts et de travailler avec les territoires pour organiser des conditions optimales de circulation sur le réseau viaire,
- Un rabattement sur le réseau structurant, afin de permettre aux usagers des connexions vers d'autres secteurs de l'agglomération,
- Une desserte des principales zones d'activités afin de proposer aux usagers des connexions directes aux zones d'emplois.

En tant que strate du réseau structurant, les Lignes Express, comme les Linéo, bénéficient d'un traitement de la ligne dans son intégralité débouchant sur la réalisation d'aménagements de voirie ponctuels pour garantir des temps de parcours attractifs.

De par sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, le Muretain Agglo doit coordonner le passage de la ligne Express sur la RD817 avec un ensemble de projets d'aménagements connexes.

Plus précisément, le **Muretain Agglo assurera la cohérence des aménagements communaux et intercommunaux** dont il assure la maîtrise d'ouvrage entre le projet de ligne Express et notamment :

- L'intégration de connexions douces,
- L'intégration de parcs de stationnement aux abords des stations de la Ligne Express (y compris complémentaires à ceux déjà intégrés au projet de Ligne Express) et de zones ou places de covoiturage, tel que l'aménagement de poches de stationnements à proximité de la gare SNCF de Muret (terminus de la ligne Express).
- Le rabattement des itinéraires cyclables du Schéma directeur des cheminements cyclables du Muretain Agglo,
- Le lien des zones de commerces ou d'habitations à proximité avec les stations de la ligne Express sur l'ensemble du territoire du Muretain Agglo.

Objet de la présente convention :

Tissé Collectivités est l'autorité organisatrice de la mobilité, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, ainsi que de la Loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019.

Le Muretain Agglo est une structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voiries, d'itinéraires piétons et cyclables et de transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités).

Dans ce cadre, ces structures ont compétence pour réaliser les aménagements nécessaires à l'exploitation des Transports Publics de voyageurs (dont aménagements de couloirs de bus), le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, en vue de l'amélioration du niveau de service des lignes de bus structurantes.

Les parties se sont donc rapprochées pour organiser une maîtrise d'ouvrage unique, cohérente, synchronisée et concertée de l'ensemble des ouvrages à construire.

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties décident de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux au Muretain Agglo pour une réalisation cohérente, synchronisée et concertée de l'ensemble des ouvrages à réaliser sur son territoire.

Répartition du financement :

L'opération Ligne Express représente un **coût d'investissement évalué à 13,5 M€ HT** (valeur janvier 2019) soit 72% du montant total des opérations concernées par la présente convention.

Le coût global prévisionnel des projets d'**aménagement connexes sur le territoire du Muretain Agglo** est de 5 211 431 € HT (valeur janvier 2019), soit 28% de la présente convention.

Le coût global de l'opération est donc de 18 711 431 € HT.

La contribution de chacune des parties sera calculée sur les montants réels HT dépensés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition entre les parties et la base de calcul pour la prise en charge financière :

Répartition			
	Total HT	Tisséo	Muretain Agglo
Aménagements d'arrêts	1 539 000 € HT	100 %	0 %
Aménagements ponctuels	2 605 607 € HT	74%	26%
Aménagements linéaires	8 985 393 € HT	67 %	33 %
Etudes préliminaires, Maîtrise d'œuvre et Conduite d'opération	2 560 000 € HT	83 %	17 %
Systèmes, équipements et éclairage	919 496 € HT	18 %	82 %
Aléas	2 101 935 € HT	84 %	16 %
Total	18 711 431 € HT	72 %	28 %

Soit un coût estimatif maximal pour :

- Tisséo Collectivités de **13,5 M€ HT**
- Le Muretain Agglo de **5,21 M€ HT**

Pour chacun des postes de dépenses présentés dans le tableau, Tisséo-Collectivités s'engage à rembourser le montant qui lui est imputé conformément à la clé de répartition indiquée dans la colonne « répartition ».

Au total, Tisséo-Collectivités s'engage à rembourser au maximum 72% du montant total dépensé par le maître d'ouvrage sans pouvoir dépasser le plafond de 13,5 M € HT sur les 18 711 431 M € HT

En application de ces dispositions, il est proposé au Comité Syndical que le Muretain Agglo assure la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation des aménagements nécessaires à l'exploitation des Transports Publics de voyageurs, le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, les conditions d'exécution de cette mission étant transcrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les droits et obligations des deux parties concernées, précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités respectives des deux structures dans la réalisation des études et travaux, ainsi que les modalités financières de l'opération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention n° 2020-1012 à conclure entre Tisséo-Collectivités et le Muretain Agglo, et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : [MM. André, Carles, Carneiro, Chollet, Mme Faure, M. Grass, M. Lattes, M. Moudenc (pouvoir), M. Perrin (pouvoir), M. Portarrieu, M. Terrail-Novès, M. Trautmann, Mme Traval-Michelet, M. Lubac (pouvoir), Mme Sangay, MM. Bacou, Martin, MM. Suaud, Terrisse]

Abstention : [M. Briand].

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2020-1012 de maîtrise d'ouvrage unique entre le Muretain Agglo et Tisséo-Collectivités.

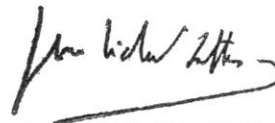
ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président de Tisséo Collectivités (SMTc) à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2021 et suivants.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Ligne Express Muret – Toulouse Basso Cambo
et projets d'aménagements connexes sur le Muretain Agglo
Convention n°2020-1012 de Maitrise D'ouvrage Unique entre
Tisséo-Collectivités et le Muretain Agglo

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 16 décembre 2020,
Ci-après désigné par le terme " Tisséo Collectivités "

D'une part

Et

Le Muretain Agglo, dont le siège est situé 8 bis Avenue du Président Vincent Auriol – 31600 MURET représenté par Monsieur André MANDEMENT, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du,
Ci-après désigné par les termes " Le Muretain Agglo "

D'autre part

Ci-après dénommés « les parties ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ

Tisséo Collectivités est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun urbains, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Le Muretain Agglo est une structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables et de transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités).

Dans ce cadre, ces structures ont compétence pour réaliser les aménagements nécessaires à l'exploitation des Transports Publics de voyageurs (dont aménagements de couloirs de bus), le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, en vue de l'amélioration du niveau de service des lignes de bus structurantes.

Les parties se sont donc rapprochées pour organiser une maîtrise d'ouvrage unique, cohérente, synchronisée et concertée de l'ensemble des ouvrages à construire.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence de Tisséo Collectivités pour ce qui est des transports en commun et de la compétence du Muretain Agglo en matière de voirie

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties décident de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux au Muretain Agglo pour une réalisation cohérente, synchronisée et concertée de l'ensemble des ouvrages détaillés ci-après à réaliser sur son territoire.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la responsabilité des structures dans la réalisation des études et travaux ainsi que les modalités financières de l'opération.

ARTICLE 2 : RAPPELS DES ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION

2.1. Synthèse du projet de l'opération de travaux

Le concept de **Ligne Express** constitue l'une des réponses à la desserte des actifs dits « pendulaires » habitant dans des zones périurbaines de deuxième couronne. Une Ligne Express répond aux orientations du levier du report modal « transports en commun et intermodalité » en proposant:

- Un temps de parcours attractif, impliquant de limiter le nombre d'arrêts et de travailler avec les territoires pour organiser des conditions optimales de circulation sur le réseau viaire,
- Un rabattement sur le réseau structurant, afin de permettre aux usagers des connexions vers d'autres secteurs de l'agglomération,
- Une desserte des principales zones d'activités afin de proposer aux usagers des connexions directes aux zones d'emplois.

En tant que strate du réseau structurant, les Lignes Express, comme les Linéo, bénéficient d'un traitement de la ligne dans son intégralité débouchant sur la réalisation d'aménagements de voirie ponctuels pour garantir des temps de parcours attractifs.

Les axes Lignes Express proposent un niveau de service performant :

- une fréquence adaptée aux heures de pointe avec un service toutes les 30 minutes et, pour les territoires les plus denses, des hyper pointes à 15 minutes,
- une large amplitude 6h-21h adaptée aux horaires de la majorité des actifs,
- des itinéraires lisibles et identiques tous les jours de l'année,
- une accessibilité des arrêts à 100%,
- de l'information voyageurs en temps réel sur les principaux arrêts et dans les bus,
- une fiabilité des temps de parcours améliorée, grâce à la réalisation d'aménagements de voirie en faveur des bus : couloirs bus, priorité aux feux notamment.

2.2. Compétence des acteurs

De par sa compétence création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, le Muretain Agglo doit coordonner le passage de la ligne Express sur la RD817 avec un ensemble de projets d'aménagements connexes.

Plus précisément, le Muretain Agglo assurera : La cohérence des aménagements communaux et intercommunaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage entre le projet de ligne Express et :

- L'intégration de connexions douces,
- L'intégration de parcs de stationnement aux abords des stations de la Ligne Express (y compris complémentaires à ceux déjà intégrés au projet de Ligne Express) et de zones ou places de covoiturage, tel que l'aménagement de poches de stationnements à proximité de la gare SNCF de Muret (terminus de la ligne Express).
- Le rabattement des itinéraires cyclables du Schéma directeur des cheminements cyclables du Muretain Agglo,
- Le lien des zones de commerces ou d'habitations à proximité avec les stations de la ligne Express sur l'ensemble du territoire du Muretain Agglo

De son côté, Tisséo Collectivités constitue l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial.

A ce titre, il organise les transports urbains et assure la conception et la mise en œuvre de la politique des transports en commun à l'échelle de son territoire.

Plus précisément, Tisséo-Collectivités a approuvé le programme de la ligne Express Muret par délibération du 10 octobre 2019 décrivant les fonctionnalités servicielles attendues ainsi que le tracé de la ligne et les aménagements nécessaires.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Pour la présente opération, la convention porte sur les éléments suivants :

Désignation de l'ouvrage	Etudes	Travaux	Maître d'ouvrage de l'opération
Aménagement de la Ligne Express et mise en accessibilité des arrêts bus	X	X	Le Muretain Agglo
Projets d'aménagements connexes de voiries, cycles et parcs de stationnement, d'amélioration des rabattements tous modes, de covoiturage sur le territoire du Muretain Agglo	X	X	

Le Muretain Agglo sera donc le maître d'ouvrage unique de l'opération de travaux.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Muretain Agglo s'engage à fournir à Tisséo Collectivités tous les éléments demandés par ces derniers, nécessaires au suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière fera objet d'un avenant et sera soumise à délibération préalable de chacun des partenaires.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, le Muretain Agglo aura la responsabilité de conduire les missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Elles portent notamment sur :

- ✓ désignation des prestataires pour assurer les études préliminaires (assistance au maître de l'ouvrage, topographie, géotechnique...),
- ✓ désignation d'un maître d'œuvre et de la coordination de sécurité,
- ✓ désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires,
- ✓ désignation des entreprises chargées des travaux,
- ✓ suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- ✓ suivi des travaux et réception des ouvrages.

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception :

- du pilotage de la concertation relative au projet de Ligne Express, qui sera effectué par Tisséo Collectivités, en partenariat étroit avec les territoires concernés,
- de la communication. En ce domaine, chacune des parties conserve l'initiative des moyens et des supports de communication pour le projet la concernant.

A chaque étape de validation stratégique (en gras dans le tableau ci-dessous), un Comité de Pilotage (organe décisionnel) composé des représentants politiques de Tisséo Collectivités et du Muretain Agglo sera systématiquement réuni. Les techniciens de chacune des entités seront associés.

Ce COPIL a pour objectif d'entériner et de valider les grandes phases (tableau ci-dessous) du projet mais aussi d'arbitrer les éléments pouvant impacter le projet (impact sur le programme technique, sur le cout ou sur le planning).

Chaque COPIL fait l'objet d'un ordre du jour qui est envoyé aux participants. Les différents points présentés et débattus en séance font l'objet d'un compte rendu actant les décisions prises. Celui-ci est envoyé à tous les participants du COPIL.

Ce COPIL est précédé de séances techniques dites COTECH en présence, a minima, des techniciens des différentes entités ainsi que ceux du CD31 (gestionnaire de voirie) et de Tisséo Voyageur (exploitant de la ligne).

Le programme des études et des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés par les parties, selon la répartition ci-dessous :

	PHASAGE	Tisséo Collectivités	Le Muretain Agglo
ETUDES	Élaboration des programmes de travaux	X	X
	Validation du programme global de travaux	X	X
	Préparation du choix du maître d'œuvre et des autres prestataires d'études, de coordination sécurité, d'assistance au maître de l'ouvrage	X	X
	Désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires		X
	Réalisation des études techniques (études préliminaires, avant-projet, projet), y compris complémentaires et estimations financières		X
	Réalisation de la planification des aménagements	X	X
	Validation des études techniques, des estimations financières, et de la planification des aménagements	X	X
	Proposition de répartition du financement selon les compétences	X	X
	Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
TRAVAUX	Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
	Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
	Désignation des entreprises chargées des travaux		X
	Suivi des travaux et de la maîtrise d'œuvre		X
	Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
	Réception des travaux	X	X
	Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X
	Suivi comptable et règlement financier de l'opération		X
	Suivi contentieux de l'opération		X

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Coût de l'opération et participations financières

5.1.1. Le coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel de l'opération (niveau études de faisabilité) concernant l'aménagement de la **Ligne Express Muret Basso Cambo** sur le territoire du Muretain Agglo est de 13 500 0000 € HT, soit 16 200 000 € TTC (valeur janvier 2019). Cette opération comprend la réalisation des aménagements de la Ligne Express nécessaire à l'exploitation des Transports Publics de voyageurs.

Concernant la Ligne Express et conformément au programme d'opération délibéré le 10 avril 2019, cette convention ne couvre pas le financement de :

- le matériel roulant : utilisation de bus diesel et/ou GNV;
- l'éventuel achat de foncier nécessaire à l'aménagement de voirie ;
- la reprise des structures de chaussée à réaliser par les gestionnaires de voirie ;
- les opérations d'accompagnement telles que la remise aux normes des réseaux d'assainissement et pluvial, l'éclairage hors stations ;
- la réalisation des continuités piétons et cycles depuis les arrêts, à prendre en charge dans le cadre des projets d'aménagements connexes ;
- les surplus qualitatifs d'aménagement : le projet Ligne Express est un projet de transport, tout surplus qualitatif par rapport à l'existant en matière d'aménité urbaines telles que l'éclairage, le dispositif anti-stationnement, est à la charge des territoires ;
- les équipements liés aux vélos à proximités des arrêts de bus.

Le coût global prévisionnel des projets d'**aménagements connexes sur le territoire du Muretain Agglo** est de 5 211 431 € HT, soit 6 253 717 € TTC (valeur janvier 2019).

Le coût global de l'opération est donc de 18 711 431 € HT.

5.1.2. La répartition du financement

La contribution de chacune des parties sera calculée sur les montants réels HT dépensés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition entre les parties et la base de calcul pour la prise en charge financière :

Répartition			
	Total HT	Tisséo	Muretain Agglo
Aménagements d'arrêts	1 539 000 € HT	100 %	0 %
Aménagements ponctuels	2 605 607 € HT	74%	26%
Aménagements linéaires	8 985 393 € HT	67 %	33 %
Etudes préliminaires, Maîtrise d'œuvre et Conduite d'opération	2 560 000 € HT	83 %	17 %
Systèmes, équipements et éclairage	919 496 € HT	18 %	82 %
Aléas	2 101 935 € HT	84 %	16 %
Total	18 711 431 € HT	72 %	28 %

Soit un coût estimatif maximal pour :

- Tisséo Collectivités de **13,5 M€ HT**
- Le Muretain Agglo de **5,21 M€ HT**

Pour chacun des postes de dépenses présentés dans le tableau, Tisséo-Collectivités s'engage à rembourser le montant qui lui est imputé conformément à la clé de répartition indiquée dans la colonne « répartition ».

Au total, Tisséo-Collectivités s'engage à rembourser au maximum 72% du montant total dépensé par le maître d'ouvrage sans pouvoir dépasser le plafond de 13,5M€ HT sur les 18 711 431 M€HT

La répartition des coûts de chacun des postes entre la ligne Express et les projets d'aménagements connexes est plafonnée aux montants indiqués ci-après :

	Ligne Express	Aménagements Connexes	Total HT
Aménagements d'arrêts	1 539 000 € HT	0 € HT	1 539 000 € HT
Aménagements ponctuels	1 920 000 € HT	685 607 € HT	2 605 607 € HT
Aménagements linéaires	5 996 000 € HT	2 989 393 € HT	8 985 393 € HT
Etudes préliminaires, Maitrise d'œuvre et Conduite d'opération	2 119 000 € HT	441 000 € HT	2 560 000 € HT
Systèmes, équipements et éclairage	165 000 € HT	754 496 € HT	919 496 € HT
Aléas	1 761 000 € HT	340 935 € HT	2 101 935 € HT
Total	13 500 000 € HT	5 211 431 € HT	18 711 431 € HT

En cas de dépassement prévisible de ces plafonds, les cosignataires conviennent de conclure un avenant.

5.2. Les modalités financières

Préalablement au lancement des travaux, chaque opération fera l'objet d'une estimation financière sur la base des programmes des travaux élaborés par :

- Tisséo Collectivités pour la Ligne Express,
- le Muretain Agglo pour les projets d'aménagements connexes.

Le Muretain Agglo assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés à l'opération dans le cadre des dispositions de l'article 5.1.2.

Tisséo Collectivités s'engage à rembourser le Muretain Agglo sur le coût total HT, assujetti au taux de TVA en cours, de l'opération pour la part qui leur revient selon le tableau ci-dessus, conformément à l'article 5.2.2 de la présente convention.

5.2.1 Avances versées par les maîtres d'ouvrage

Une avance sera versée par Tisséo Collectivités pour le projet Ligne Express au Muretain Agglo :

- Pour les études préliminaires (assistance au maître de l'ouvrage, topographie, géotechnique...), les études de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération :
 - Une avance de 30 % du montant prévisionnel des études préliminaires, des études de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération tels que définis dans le tableau de l'article 5.1.2. sera versée à la signature de la convention.
- Pour les travaux, à la notification des marchés aux titulaires, une avance de 30 % du montant des travaux tels que validé par le Comité de Pilotage dans le cadre de la validation du DCE. Le versement de l'avance interviendra dans les 30 jours suivant l'appel de fond transmis par Le Muretain Agglo.

5.2.2. Modalités de remboursement des sommes engagées par Muretain Agglo

A titre liminaire, il est préalablement exposé que, pour toutes les demandes de remboursement, le Muretain Agglo devra présenter :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total HT, TVA et TTC résultant du tableau détaillé.
- Un tableau détaillé des factures, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants HT, TVA et TTC

Le remboursement des frais payés par le Muretain Agglo pour la mise en œuvre des projets Ligne Express s'effectuera par Tisséo Collectivités selon la répartition décrite dans le tableau de l'article 5.1.2 au Muretain Agglo de la façon suivante :

- Pour les études préliminaires (assistance au maître de l'ouvrage, topographie, géotechnique...), les études de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération :
 - A la fin de chaque phase ou au trimestre,
 - Pour les prestations complémentaires (topographie, géotechnique, assistance à maîtrise d'ouvrage ...) par mission ou phase réalisée.

Il est convenu entre les parties qu'en fin de phase études, les demandes de remboursement émises par le Muretain Agglo tiendront compte du montant de l'avance initialement versée par Tisséo Collectivités.

- Pour les travaux :

En phase de travaux, le Muretain Agglo adressera ses demandes remboursement en quatre temps : avant le 30 octobre, 30 janvier, 30 avril, 30 juin.

Tisséo Collectivités procédera alors au remboursement des frais selon la répartition définie à l'article 5.1.2 :

- Sur présentation d'une demande de remboursement indiquant le montant total HT, TVA et TTC résultant du tableau détaillé ci-dessus.
- Un tableau détaillé des factures, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants HT, TVA et TTC
- Les copies des factures ou des décomptes

Il est convenu entre les parties qu'en fin de phase travaux, les demandes de remboursement émises par le Muretain Agglo tiendront compte du montant de l'avance initialement versée par Tisséo Collectivités.

De manière générale, en cas de risque de dépassement des coûts prévisionnels, le Muretain Agglo en avisera au préalable à Tisséo Collectivités en fournissant tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les parties conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, notamment par :

- Modification du niveau des prestations ;
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les parties ;
- Évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

En cas d'économies, celle-ci seront réparties entre les parties à hauteur de leur participation respective.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU MURETAIN AGGLO EN TANT QUE MOA UNIQUE

Le Muretain Agglo en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération est responsable pour conduire l'opération dans son intégralité y compris sur les interfaces avec les tiers (hors concertation) et gestionnaires concernés (communes, SDEHG, SIVOM...).

Le lien et le pilotage de ces tiers ainsi que les réceptions et remise d'ouvrages avec ces tiers seront réalisés par le Muretain Agglo en tant que maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 7: RÉCEPTION ET GESTION ULTÉRIEURE DE L'OUVRAGE

La réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties. Le Muretain Agglo établira la décision de réception (ou de refus) à notifier à l'entreprise et fera son affaire de la gestion des réserves non levées à la réception ainsi que de la réparation des désordres apparus pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

La décision de réception, avec ou sans réserve, entraînera le transfert au propriétaire futur selon le tableau de répartition ci-après. A cet effet, le Muretain Agglo dressera un bilan technique, administratif et financier de l'opération. Il remet également à Tisséo Collectivités et au Conseil-départemental les dossiers complets relatifs à l'opération, notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en version papier (*2 exemplaires) et numérique.

La propriété et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques de Tisséo Collectivités et du Muretain Agglo, selon le déroulé ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Plateforme BSP sur RD	Le Conseil départemental	à déterminer ultérieurement
Couloirs bus sur RD	Le Conseil départemental	à déterminer ultérieurement
Rétablissement des chaussées VL sur RD	Le Conseil départemental	Le Conseil départemental
Trottoirs et dépendances de la voirie départementale (y compris murs de soutènement)	Le Conseil départemental	à déterminer ultérieurement
Fourreaux et chambre de tirage sur RD et dépendances	Le SDEHG	Le SDEHG
Pistes cyclables	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie
Voie crée ou restructurée hors RD	Collectivité propriétaire de la voirie	Le Muretain Agglo
Trottoirs et dépendances de nouvelle voirie créée (hors RD) ou restructurée	Collectivité propriétaire de la voirie	Le Muretain Agglo
Abris voyageurs	Tisséo Collectivités ou Société privée si abri voyageurs publicitaires	Tisséo Collectivités ou Société privée si abris voyageurs publicitaires

Mobilier urbain autre que publicitaire ou informatique	Le Muretain Agglo ou ville	Le Muretain Agglo ou ville
Fourreaux et chambre de tirage (hors RD)	Le SDEHG	Le SDEHG
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques)	Tisséo Collectivités	Tisséo Collectivités
Equipements actifs Tisséo (priorité bus)	Tisséo Collectivités	Tisséo Collectivités
Parking relais avec contrôle d'accès Tisséo	Tisséo Collectivités	Tisséo Collectivités
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC Vidéo surveillance, Info voyageur, billettique, ...)	Tisséo Collectivités	Tisséo Collectivités
Poches de stationnement publiques (sans contrôle d'accès)	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Eclairage public	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Assainissement eaux pluviales	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Assainissement eaux usées	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Equipements liés aux carrefours	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	
Terminus – Gare bus	<i>Réception et remise d'ouvrage gérée par le Muretain Agglo avec tiers</i>	

Le Muretain fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires pour la réalisation des travaux

La remise des ouvrages par le Muretain Agglo interviendra après la décision de réception des travaux prononcée avec ou sans réserves notifiées aux entreprises.

Toute remise anticipée d'ouvrage devra faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties concernées.

Après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrages auxquels les ouvrages ont été remis après réception. Le Muretain Agglo ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'ouvrage du Muretain Agglo prend fin par le quitus donnée par Tisséo Collectivités dans les conditions ci-après ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

Sur le plan technique et administratif,, le Muretain Agglo assurera toutes ses missions jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Muretain Agglo de représenter Tisséo Collectivités dans la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Muretain Agglo adressera à Tisséo Collectivités copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

A l'issue de cette période, le Muretain Agglo demandera au maître d'ouvrage propriétaire le constat de l'achèvement de sa mission.

Tisséo Collectivités notifiera au Muretain Agglo son acceptation de la fin de sa mission par la délivrance d'un quitus dans le délai d'un mois après notification de la demande ou fera part des motifs justifiant son refus. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Pour assurer l'achèvement de sa mission, le Muretain Agglo doit au préalable :

- notifier les décomptes généraux et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves de réception et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- faire signer, le cas échéant, à Tisséo Collectivités l'avenant de transfert de la police d'assurance ;
- gérer toutes réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires dans le cadre de la notification des décomptes.

Le quitus ne pourra être définitivement délivré qu'après la remise par le Muretain Agglo des dossiers complets, comportant tous les originaux des documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux travaux exécutés.

ARTICLE 9 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Le maître d'ouvrage unique devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage dont les ouvrages relèvent de sa compétence.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties le cas échéant en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

10-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par les parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 11 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention ou du programme complémentaire, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente convention comprend une annexe :

- ✓ Annexe 1 : programme de la Ligne Express Muret – Toulouse Basso Cambo délibéré le 10 Avril 2019 par Tisséo Collectivités.
- ✓ Annexe 2 : Estimation opérations - le Muretain Agglo en € HT

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Muretain Agglo

Pour Tisséo Collectivités

Le Président,
ou son représentant

Le Président,
ou son représentant

Nom de l'Opération	Commune	Aménagements ponctuels	Aménagements linéaires	Systèmes, équipements et éclairage	Etudes préliminaires, Maitrise d'œuvre et Conduite d'opération	Aléas	Montant de l'opération	Commentaire
Requalification de la route d'Espagne	PORTET-SUR-GARONNE	443 000,00 €	1 695 000,00 €	683 000,00 €	256 560,00 €	215 429,20 €	3 292 989,20 €	REVe ; Cheminement doux ; Parc relais
Aménagement de l'Avenue de la gare	PORTET-SUR-GARONNE		430 917,00 €	41 009,00 €	51 710,04 €	36 654,52 €	560 290,56 €	Cheminement doux
Aménagement de l'Avenue de la gare	PORTET-SUR-GARONNE	242 607,00 €		5 387,00 €	29 112,84 €	19 397,48 €	296 504,32 €	Sécurisation du PN
Avenue des Pyrénées	MURET		863 476,00 €	25 100,00 €	103 617,12 €	69 453,52 €	1 061 646,64 €	Cheminement doux ; requalification urbaine
	TOTAL	685 607,00 €	2 989 393,00 €	754 496,00 €	441 000,00 €	340 934,72 €	5 211 430,72 €	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ligne Express Muret- Toulouse Basso Cambo : Approbation de la convention n.2020-1012 de maitrise d'ouvrage unique entre Tisséo-Collectivités et le Muretain Agglo.

Date de transmission de l'acte : 18/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2020

Numéro de l'acte : 20201216-5-13D ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 031-253100986-20201218-20201216-5-13D-DE

Date de décision : 18/12/2020

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports